

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

146-11-CA

BRUNSWICK NEWS INC., a body corporate

NOUVELLES BRUNSWICK INC., corps
constitué

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

TIMOTHY SEARS

TIMOTHY SEARS

RESPONDENT

INTIMÉ

Brunswick News Inc. v. Sears, 2012 NBCA 32

Nouvelles Brunswick Inc. c. Sears, 2012 NBCA
32

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Green

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
September 27, 2011

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 27 septembre 2011

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
March 14, 2012

Appel entendu :
Le 14 mars 2012

Judgment rendered:
March 14, 2012

Jugement rendu :
Le 14 mars 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Kelly T. VanBuskirk

Pour l'appelante :
Kelly T. VanBuskirk

For the respondent:
Michel C. Poirier

Pour l'intimé :
Michel C. Poirier

THE COURT

The appeal is dismissed and the cross-appeal is allowed, with costs throughout. The appellant is directed to forthwith pay the sum of \$88,000 to the respondent (advance payment of special damages pursuant to Rule 47.03(3) of the *Rules of Court*).

LA COUR

L'appel est rejeté et l'appel reconventionnel est accueilli, avec dépens relatifs à toutes les instances. Il est ordonné à l'appelante de payer immédiatement à l'intimé la somme de 88 000 \$ (paiement par anticipation de dommages-intérêts particuliers, conformément à la règle 47.03(3) des *Règles de procédure*).

The following is the judgment delivered by

THE COURT

(Orally)

[1] The appeal against summary judgment is dismissed and the cross-appeal against the denial of an advance payment of special damages is allowed, with costs throughout. The Court directs the appellant forthwith pay to the respondent the sum of \$88,000 pursuant to Rule 47.03(3) of the *Rules of Court*. Written reasons will follow.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

- [1] L'appel interjeté contre le jugement sommaire est rejeté et l'appel reconventionnel contre le refus de la cour d'accorder un paiement par anticipation de dommages-intérêts particuliers est accueilli, avec dépens relatifs à toutes les instances. La Cour ordonne à l'appelante de payer immédiatement à l'intimé la somme de 88 000 \$, conformément à la règle 47.03(3) des *Règles de procédure*. Des motifs écrits suivront.